

RÈGLES POUR L'ANNÉE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE ET LE CONGÉ DE RESSOURCEMENT APRÈS UN OU PLUSIEURS MANDATS À TITRE DE CADRE ACADÉMIQUE

PRÉAMBULE

Les règles visent à assurer, dans le cadre des politiques applicables, que le cadre académique qui accepte un mandat ne se voit pas pénalisé en ce qui concerne la prise d'année d'étude et de recherche normale au cours de sa carrière professorale tout en pouvant profiter, s'il y a lieu et s'il y a eu entente à cet effet, d'une année de ressourcement à la fin de son mandat.

LES CONGÉS DE RESSOURCEMENT ET LES ANNÉES D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE : DEUX FINALITÉS, DEUX MODALITÉS

Sauf quelques rares exceptions, les personnes occupant des fonctions d'officier à l'UdeM sont des professeurs qui acceptent de mettre leur carrière professorale entre parenthèses pour une période d'au moins quatre ans afin de prendre part à la gestion de l'Université. Ce faisant, ils participent pleinement à cet idéal de collégialité selon lequel ce sont des professeurs qui participent à la direction de l'Université. Les officiers facultaires et les officiers généraux sont notamment les doyens, les vice-doyens, les secrétaires de faculté, les directeurs de département ainsi que le recteur, les vice-recteurs et les vice-recteurs adjoints.

Au cours de leur mandat, certains professeurs occupant des fonctions d'officier conservent des activités d'enseignement ou maintiennent des liens avec leurs équipes de recherche. Cependant, la plupart ne peuvent y consacrer suffisamment de temps pour maintenir la vie académique qu'ils souhaiteraient. Souvent, ils mettent cette part de leur vie professionnelle à l'écart, le temps de leur mandat.

Les congés de ressourcement visent à donner à ces professeurs, lorsqu'ils ont terminé leur mandat de gestion, les conditions nécessaires au retour à la vie académique. Ils leur permettent de redémarrer leur carrière académique et de se réinsérer dans les réseaux scientifiques qu'ils ont délaissés un certain temps. Ces congés sont accordés au besoin et prévus par entente contractuelle lors de la nomination.

Les années d'étude et de recherche ont une finalité différente et sont accessibles à l'ensemble des professeurs agrégés ou titulaires à chaque septième année. Les années d'étude et de recherche sont régies par des règles bien établies dans la convention collective. Elles visent à donner au professeur le temps nécessaire pour se renouveler et enrichir ses connaissances ou pour se consacrer uniquement à ses activités de recherche. Il est important de préciser que les dispositions de la convention collective relatives aux années d'étude et de recherche s'appliquent aux professeurs avant et après l'exercice de leur fonction d'officier.

QUELLES SONT LES RÈGLES DU JEU?

Dans la gestion du traitement de ses officiers, l'Université doit donc concilier les droits reconnus aux professeurs dans leur convention collective avec les droits reconnus aux officiers. Ainsi, la règle qui est désormais appliquée est que le décompte des années donnant droit à une année d'étude et de recherche est interrompu pour la durée du mandat lorsqu'un professeur accepte un mandat d'officier si un congé de ressourcement est prévu lors de sa nomination. Ce décompte reprend là où il avait été interrompu au terme du congé de ressourcement.

Toutes ces ententes contractuelles entre un officier et l'Université devront être approuvées au préalable par le vice-recteur exécutif et le Provost. En outre, l'année d'étude et de recherche devra aussi être approuvée par les instances académiques habituelles.

RÈGLES

- Les officiers facultaires et les officiers généraux peuvent bénéficier d'un congé de ressourcement à la fin de leur mandat si les exigences d'exercice du mandat font qu'ils ont dû mettre leur carrière académique en veilleuse de façon significative. La décision d'accorder ou non un congé doit être prise lors de la nomination de l'officier et avoir été entérinée par le vice-recteur exécutif et le Provost.
- Si un officier de l'université bénéficie d'un congé de ressourcement à la fin de son mandat, le décompte des années nécessaires à l'obtention d'une année d'étude et de recherche est suspendu pour la durée du mandat et ne reprend qu'à la fin du congé de ressourcement.
- Si un officier de l'université ne bénéficie pas de congé de ressourcement, le décompte des années nécessaires à l'obtention d'une année d'étude et de recherche se poursuit durant son mandat. Comme tout professeur, il devient donc éligible à une année d'étude et de recherche lorsque le nombre d'années requis est atteint. Il doit en faire la demande selon la procédure en vigueur.
- Un officier de l'université ne peut bénéficier d'une année d'étude et de recherche en cours de mandat. Dans le cas d'un officier de l'université qui ne bénéficie pas d'un congé de ressourcement mais qui voit le nombre d'années requis pour bénéficier d'une année d'étude et de recherche atteint en cours de mandat, il doit repousser la prise de cette année d'étude et de recherche à la fin de son mandat. Dans ce cas cependant, une année est soustraite du nombre d'années requises pour une seconde demande d'année d'étude et de recherche.
- Dans le cas d'un officier qui bénéficie d'un congé de ressourcement et qui verrait la date de prise d'année d'étude et de recherche coïncider avec la fin de son congé de ressourcement, cette année d'étude et de recherche peut lui être accordée s'il en fait la demande mais elle ne sera alors que de 6 mois et la prochaine ne pourrait être prise qu'après six années de travail.
- Un directeur de département qui déciderait de bénéficier d'une année d'étude et de recherche à la fin de son mandat parce qu'il a accumulé les années de services requises pour ce faire et qui manifesterait son intérêt pour un renouvellement de mandat à son retour d'année d'étude et de recherche ne pourra bénéficier de la procédure de renouvellement prévue par les statuts (28.14). En effet, comme il ne s'agit pas de deux mandats consécutifs, la procédure habituelle de nomination d'un directeur de département devra être utilisée (statuts 28.13)